

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°971-2023-270

PUBLIÉ LE 26 OCTOBRE 2023

Sommaire

DRFIP /

971-2023-10-26-00001 - DRFIP971-Arrêté portant annulation du service de publicité foncière et de l'enregistrement de Pointe-à-Pitre le 27 octobre 2023 (1 page)

Page 3

DRFIP

971-2023-10-26-00001

DRFIP971-Arrêté portant annulation du service de publicité foncière et de l'enregistrement de Pointe-à-Pitre le 27 octobre 2023



Direction générale des Finances publiques Direction régionale des Finances publiques de Guadeloupe

Liberté Égalité Fraternité

> Le préfet de la région Guadeloupe préfet de la Guadeloupe représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélémy et de Saint-Martin, chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements :

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Xavier LEFORT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélémy et de Saint-Martin;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture

ARRETE

<u>Article 1^{ER}</u>: L'arrêté 971-2023-10-17-00007 de fermeture exceptionnelle au public le vendredi 27 octobre 2023 du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Pointe-à-Pitre est annulé.

Article 2:Le secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe et le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3:Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Basse-Terre, le

Delap Ledians

<u>Délais et voies de recours-</u>La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.